

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 726 du 3 octobre 1983 fixant les modalités de recyclage destinés aux marins titulaires de la carte maritime.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée de sélectionner les marins titulaires de la carte maritime, candidats à un stage de recyclage au Centre de formation professionnelle maritime de Nouakchott (C.F.P.M.).

ART. 2. — La commission comprend :

- le gouverneur adjoint chargé des Affaires économiques de la Région de Dakhlet-Nouadhibou ;
- le directeur du Centre de formation professionnelle maritime (C.F.P.M.) ;
- le directeur de la Circonscription maritime (C.M./Nouadhibou) ;
- le directeur régional de l'Enseignement fondamental ;
- un représentant de la Marine nationale ;
- un représentant des armateurs ;
- un représentant du syndicat des marins.

ART. 3. — Les dossiers des marins candidats déposés auprès de la direction du Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou et présentés à la commission 30 jours avant l'ouverture du stage.

Sur la base de l'ancienneté dans la profession, la commission sélectionne les marins candidats et en transmet la liste au directeur du Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou.

ART. 4. — La durée du stage pour chaque promotion est fixée à trois (3) mois. Durant cette période, chaque stagiaire bénéficiera d'un pécule mensuel d'un montant de 6.000 UM (*six mille ouguiya*).

ART. 5. — Chaque stage est sanctionné par un examen de sortie dont les épreuves sont corrigées par une commission composée comme suit :

- un représentant de la Région de Dakhlet-Nouadhibou ;
- le directeur du Centre de formation professionnelle maritime ;
- le directeur de la Circonscription maritime ;
- un représentant des armateurs ;
- trois instructeurs du C.F.P.M.

ART. 6. — La moyenne d'admission est fixée à 12 sur 20 au moins.

A l'issue de l'examen de sortie, la liste des admis, bénéficiaires du certificat d'aptitude professionnelle maritime délivré par le Centre, est transmise à la direction de la Marine marchande pour l'établissement de livrets et le retrait des cartes professionnelles maritimes qui seront annulées et classées aux archives du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 7. — La direction du Centre de formation professionnelle maritime et la direction de la Marine marchande sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.